

Arrêté n° 336 /2020/ARS Mayotte

Accordant à la SAS MAYDIA le renouvellement d'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisante rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité de l'hémodialyse en Unité d'auto dialyse sur le territoire de Mayotte pour le site de M'Ramadoudou

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
De Mayotte**

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L6122-2 ; L6122-5 ; L6122-10 ; R6122-23 ; R6122-28 et R 6122-32-2
- VU la loi n°2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'Ordonnance n°2003-850 du 4/09/2003, modifiée portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements de santé ou de services sociaux et médicosociaux, soumis à autorisations ;
- VU l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant sur la création des agences régionales de santé ;
- VU le Décret du 27 novembre 2019 portant nomination de Mme Dominique VOYNET, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte ;
- VU l'arrêté ARSOI N°211/2013 du 28/06/2013, d'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisante rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité de l'hémodialyse en unité d'auto dialyse, à M'Ramadoudou ;

Considérant le dossier de renouvellement de l'activité de soins de traitement de l'insuffisante rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité de l'hémodialyse en unité d'auto dialyse, déposé par la SAS Maydia ;

ARRETE


Article 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisante rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité de l'hémodialyse en unité d'auto dialyse sur le site de M'Ramadoudou, déposé par la SAS Maydia, est accordée pour une durée de 7 ans à compter du 27/11/2020.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, et d'un recours

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mamoudzou sis « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 27 novembre 2020


Dominique VOYNET
Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte